



Mission régionale d'autorité environnementale

Région Hauts-de-France

**Avis délibéré de la mission régionale
d'autorité environnementale
Hauts-de-France
sur le projet de carrière de craie sur la commune d'Ercourt (80)
Étude d'impact de juin 2024**

n°MRAe 2024-8298

Préambule relatif à l'élaboration de l'avis

La mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) Hauts-de-France s'est réunie le 22 novembre 2024 en webconférence. L'ordre du jour comportait, notamment, l'avis portant sur le projet de carrière de craie sur la commune d'Ercourt dans le département de la Somme.

Étaient présents et ont délibéré : Philippe Ducrocq, Hélène Foucher, Pierre Noualhaguet et Anne Pons.

En application du référentiel des principes d'organisation et de fonctionnement des MRAe, arrêté par le ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires le 30 août 2022, chacun des membres délibérants cités ci-dessus atteste qu'aucun intérêt particulier ou élément dans ses activités passées ou présentes n'est de nature à mettre en cause son impartialité dans le présent avis.

* *

En application de l'article R. 122-7-I du code de l'environnement, le dossier a été transmis le 02 octobre 2024 par la DREAL Hauts-de-France unité départementale de la Somme, pour avis, à la MRAe.

En application de l'article R. 122-6 du code de l'environnement, le présent avis est rendu par la MRAe Hauts-de-France.

En application de l'article R. 122-7 III du code de l'environnement, ont été consultés par courriels du 17 octobre 2024 :

- le préfet du département de la Somme ;*
- l'agence régionale de santé Hauts-de-France.*

Après en avoir délibéré, la MRAe rend l'avis qui suit, dans lequel les recommandations sont portées en italique pour en faciliter la lecture.

Pour tous les projets soumis à évaluation environnementale, une autorité environnementale désignée par la réglementation doit donner son avis et le mettre à disposition de l'autorité décisionnaire, du maître d'ouvrage et du public, auxquels il est destiné.

Cet avis ne porte pas sur l'opportunité du projet mais sur la qualité de l'évaluation environnementale présentée par le maître d'ouvrage et sur la prise en compte de l'environnement par le projet. Il n'est donc ni favorable, ni défavorable. Il vise à permettre d'améliorer le projet et la participation du public à l'élaboration des décisions qui portent sur celui-ci.

Le présent avis est publié sur le site des MRAe. Il est intégré dans le dossier soumis à la consultation du public.

Le présent avis fait l'objet d'une réponse écrite par le maître d'ouvrage (article L. 122-1 du code de l'environnement).

L'autorité compétente prend en considération cet avis dans la décision d'octroi ou de refus d'autorisation du projet. Elle informe l'autorité environnementale et le public de la décision, de la synthèse des observations ainsi que de leur prise en compte (article L. 122-1-1 du code de l'environnement).

Synthèse de l'avis

Cette synthèse a pour objectif de faire ressortir les enjeux principaux identifiés par la MRAe et les pistes prioritaires d'amélioration du dossier et du projet, et les recommandations associées.

L'avis détaillé présente l'ensemble des recommandations de l'autorité environnementale dont il convient de tenir compte afin d'assurer la clarté du dossier, la qualité de l'évaluation environnementale, la prise en compte de l'environnement et de la santé, ainsi que la bonne information du public.

La société « Beccan », souhaite ouvrir une carrière de craie au lieu dit « Le Fond de Trinquies » sur la commune d'Ercourt (80), suite à l'arrêt de la carrière qu'elle exploitait sur cette même commune jusqu'en 2021.

Le projet comprend l'extraction de craie ainsi que le réaménagement du site avec l'apport de déchets inertes extérieurs.

L'étude d'impact a été réalisée par ENCEM.

Le projet prend place sur une parcelle accueillant une prairie.

La pression d'inventaire sur la faune, plus particulièrement sur les oiseaux est globalement insuffisante pour garantir que les enjeux des milieux naturels et de la biodiversité du site ne sont pas sous évalués et en conséquence, que les mesures sont suffisantes.

La phase d'extraction de la craie générera des gaz à effet de serre et la phase de remise en état conduira à capter du carbone, mais le bilan à chacune des étapes du cycle de vie du projet ainsi que le bilan global du projet ne sont pas établis afin de viser l'objectif de neutralité carbone du projet.

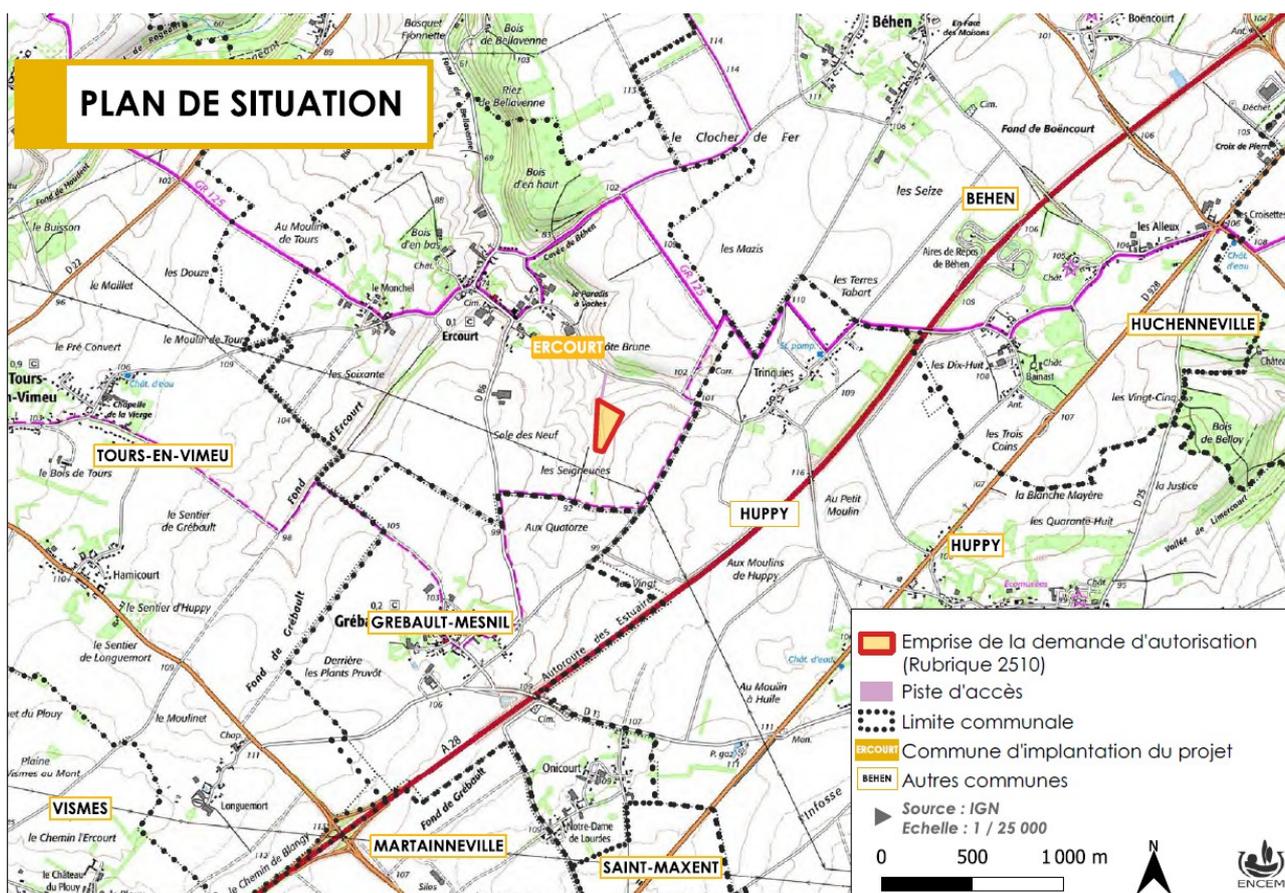
Enfin, un des enjeux du projet est d'assurer un suivi rigoureux dans la prise en charge des déchets inertes pour la remise en état de la carrière afin de garantir l'absence de risque de pollution des nappes phréatiques par des déchets non inertes.

Avis détaillé

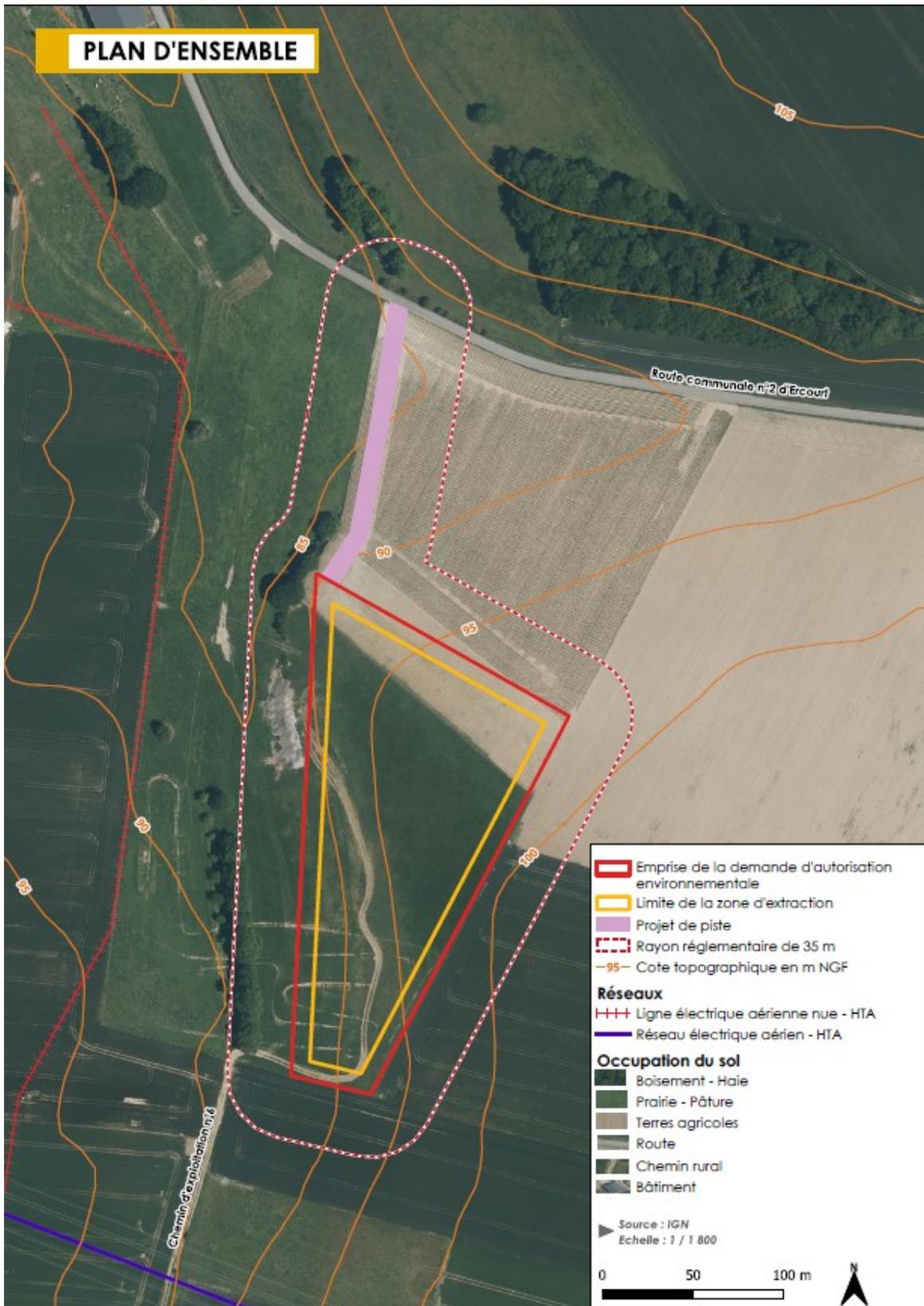
I. Présentation du projet

La société par action simplifiée « Beccan », souhaite ouvrir une carrière de craie au lieu dit « Le Fond de Trinquies » sur la commune d'Ercourt (80), suite à l'arrêt de la carrière qu'elle exploitait sur cette même commune et dont l'extraction s'est arrêtée en 2021. La demande d'autorisation est déposée pour une période d'exploitation de 30 ans.

Les habitations les plus proches se situent à 485 m au nord-ouest du projet, dans le village d'Ercourt.



page 3 de la PJ 2 « Eléments graphiques »



Plan d'ensemble PJ 48

Le projet concerne une emprise totale d'environ 2,7 hectares, répartie ainsi :

- une piste d'accès de 275 m de longueur et de 10 m de largeur, permettant de rejoindre la route communale n°2 au nord ;
- un maintien d'une bande de 10 m en limite d'emprise ;
- le projet de nouvelle exploitation sur environ 1,8 hectare (exactement de 18 281 m²).

La production de craie sera de 10 500 tonnes par an en moyenne et de 13 500 tonnes au maximum.

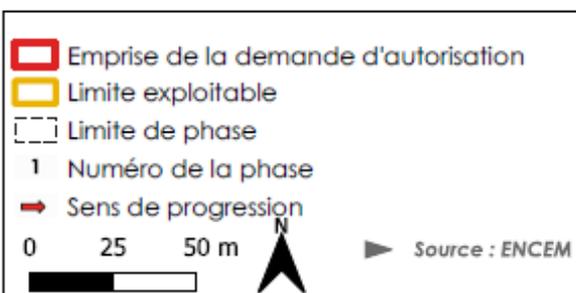
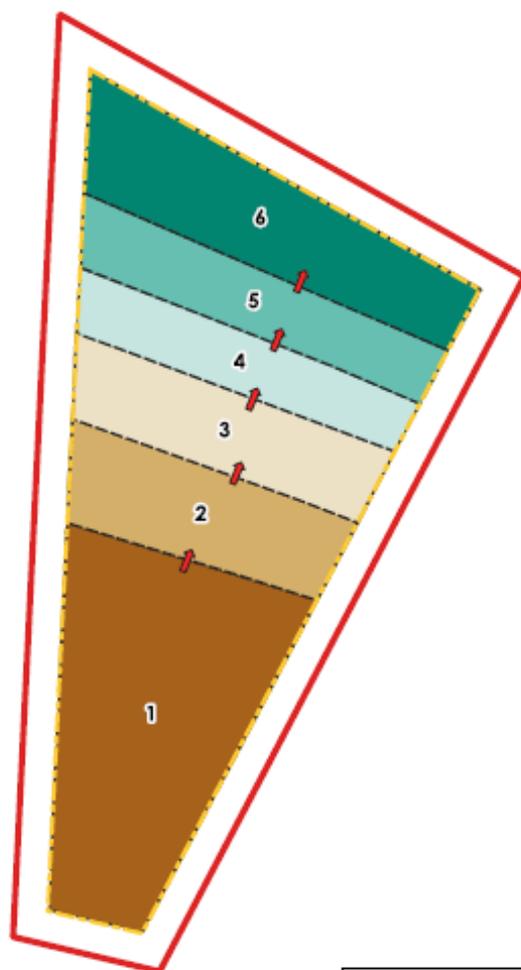
La société Beccan détient la maîtrise foncière des terrains concernés par la demande d'autorisation, au terme d'un contrat de fortag¹ signé avec les propriétaires(cf. PJ 3)

La méthode d'exploitation de la carrière à ciel ouvert est la suivante :

- le décapage de la terre végétale et des limons sur 1 à 3,5m , soit environ 63 000 m³,
- l'extraction du gisement de craie, soit 204 000 m³ (306 000 t) ; le terrain actuel est compris entre 100 et 85 m NGF et la cote d'extraction minimale sera à 73 m NGF,
- le criblage éventuel des matériaux à l'aide d'un godet cribleur fixé sur la pelle, aucune installation de traitement ne sera mise en place,
- le chargement des camions et l'évacuation des matériaux : 6 camions/jour en moyenne pendant trois à six mois (en page 23, il est indiqué que le trafic représente 10 à 20 camions par jour),
- la remise en état (par campagnes au fil de l'avancement des travaux d'extraction),
- l'apport de matériaux inertes extérieurs utilisés pour la remise en état du pâturage (2 à 3 camions par jour toute l'année).

¹ Le contrat de fortag porte sur une activité d'exploitation de carrière pour laquelle un propriétaire foncier concède contre une redevance à un exploitant la superficie d'un terrain en vue d'extraire les matériaux contenus en tréfonds.

PLAN DE PHASAGE



Vue du principe de phasage d'exploitation de la carrière (PJ 2 Eléments graphiques page 17)

La craie sera ensuite valorisée en produits pour l'amendement agricole auprès d'agriculteurs principalement, dans un rayon de 30 km.

Le phasage global d'exploitation prévoit une campagne de trois à six mois (environ 60 jours d'extraction) par an. Les travaux de découverte seront réalisés de façon progressive sur des surfaces unitaires correspondants à 3 à 5 ans d'exploitation. La durée d'une campagne sera de l'ordre d'une semaine. La découverte sera stockée en merlon en périphérie du site.

Le volume théorique de matériaux disponibles pour la remise en état est de 63 000 m³, ce qui correspond au volume de la découverte. Des matériaux inertes seront apportés afin de remblayer la carrière (à hauteur de 8 000 m³ par an en moyenne et au maximum 15 000 m³).

Le projet relève de la rubrique 1. c) de l'annexe à l'article R.122-2 du code de l'environnement qui soumet à évaluation environnementale systématique les carrières à autorisation visées par la rubrique 2510 de la nomenclature² des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE).

II. Analyse de l'autorité environnementale

L'avis de l'autorité environnementale porte sur la qualité de l'évaluation environnementale et la prise en compte de l'environnement par le projet.

L'étude d'impact a été réalisée par ENCEM.

II.1 Résumé non technique

Le résumé non technique est présenté dans un fascicule séparé. Il reprend de manière synthétique les principales caractéristiques du projet dans son ensemble, ainsi que les informations développées dans l'étude d'impact. Il nécessitera d'être actualisé avec les compléments demandés.

L'autorité environnementale recommande d'actualiser le résumé après compléments de l'étude d'impact.

II.2 Articulation du projet avec les plans-programmes et les autres projets connus

L'articulation du projet avec les plans-programmes figure aux pages 139 et suivantes de l'étude d'impact.

La commune d'Ercourt est régie par le règlement national d'urbanisme (RNU), l'étude indique que projet est compatible avec le RNU.

Le dossier traite de la compatibilité avec le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) du Bassin Artois-Picardie et indique, concernant la disposition 2A « protéger la ressource en eau contre la pollution », que « les mesures de protection contre les seuls produits polluants utilisés (hydrocarbures) permettront de protéger la ressource ».

² https://aida.ineris.fr/sites/aida/files/2024-07/BrochureNom_v55public.pdf

Il n'est pas fait mention des matériaux inertes qui peuvent avoir un impact sur la qualité des eaux souterraines situées au minimum à 3 m en dessous de la cote d'extraction.

L'autorité environnementale recommande d'examiner la compatibilité du projet avec le SDAGE au sujet de la protection de la nappe liée à l'apport de matériaux inertes.

Le site est localisé hors d'une zone à enjeux du Schéma départemental des carrières (SDC) de la Somme.

L'étude d'impact précise (page 116 du fichier informatique) qu'aucun projet recensé dans un rayon de trois kilomètres ne pourrait avoir des impacts se cumulant avec l'exploitation de la carrière.

II.3 Scénarios et justification des choix retenus

L'étude d'impact justifie sommairement l'implantation du projet pour des raisons de localisation géographique par rapport aux besoins en matériaux, vu l'abandon de l'activité d'une carrière similaire à Ercourt, ainsi que d'ordre technique, administrative, économique et environnemental.

L'étude d'impact (page 137) précise que l'environnement du site est favorable à l'ouverture d'une carrière en raison, notamment de sondages géologiques satisfaisant, d'un faible impact sur le paysage et d'une absence de sensibilité environnementale forte.

II.4 État initial de l'environnement, incidences notables prévisibles de la mise en œuvre du projet et mesures destinées à éviter, réduire et compenser ces incidences

II.4.1 Milieux naturels et biodiversité

➤ Sensibilité du territoire et enjeux identifiés

L'emprise du projet s'inscrit au sein d'une parcelle de prairie.

La zone naturelle d'intérêts écologiques, faunistiques et floristiques (ZNIEFF) de type I la plus proche est la ZNIEFF « Coteaux de la vallée de la Trie à Toeufles » (n°220013927), située à 830 m au nord-ouest.

La ZNIEFF de type II « Vallées de la Bresle, du Liger et de la Vimeuse » (n°220320033) la plus proche est située à 4 km au sud-ouest des terrains.

La Zone de Protection Spéciale (ZPS) Natura 2000 la plus proche est le site FR2212007 « Etangs et marais du bassin de la Somme » situé à 7 km au nord-est alors que la Zone Spéciale de Conservation (ZSC) la plus proche est le site FR2200354 « Marais et monts de Mareuil-Caubert » à 7 km au nord-est.

Le Schéma Régional d'Aménagement, de Développement Durable et d'Égalité des Territoires (SRADDET), indique que des corridors ouverts correspondant à des milieux prairiaux et bocagers sont présents à 680 m au sud et à 3 km au nord-ouest.

➤ Qualité de l'évaluation environnementale et prise en compte des milieux naturels et de la biodiversité

L'étude écologique est présentée en annexe de l'étude d'impact dans un document séparé (PJ 4-2). La bibliographie et les sources prises en compte sont mentionnées ainsi que le planning d'intervention en page 16 de cette étude. Les inventaires se sont déroulés entre mars et début août 2022 et n'intègrent pas un cycle biologique complet. Les oiseaux ont par exemple été recensés qu'en deux fois, mi-mai et fin mars. Deux soirées d'écoute des chauves souris ont été réalisées en mai et août 2022.

L'autorité environnementale recommande de réaliser des inventaires faunistiques sur un cycle biologique complet, ou a minima d'étayer leur absence sur la base d'une analyse de la bibliographie.

Une étude pédologique a été réalisée sur les terrains du projet à l'aide d'une tarière manuelle en décembre 2022 (cf. page 37 et suivantes de l'étude écologique) Aucun habitat caractéristique de zones humides n'a par ailleurs été relevé.

Au niveau flore, 129 espèces ont été inventoriées sur l'aire d'étude, dont deux espèces sont d'intérêt patrimonial à l'échelle régionale, mais situées hors de la zone d'exploitation prévue. Aucune zone humide sur critères floristiques n'a été déterminée.

28 espèces d'oiseaux dont 18 espèces protégées ont été recensées. Une espèce nicheuse, le Traquet Motteux, comprise dans l'emprise du projet, est en danger critique et très rare en région. D'autres espèces telles le Bruant Proyer ou la Bergeronnette Printanière pourront être potentiellement impactées par le décapage du site (page 87 de l'étude écologique).

Deux espèces de chauves souris et un groupe (Sérotule), ont été identifiés et sont protégés. Aucun gîte potentiel n'a été relevé dans les boisements de l'aire d'étude du projet. L'impact sur les chauves souris est lié à leur territoire de chasse et est considéré comme négligeable.

Une espèce d'orthoptère assez rare en région et déterminante ZNIEFF (le criquet marginé), vraisemblablement reproducteur, a été observée au sein de l'emprise du projet et présente un enjeu assez fort. Néanmoins, considérant que cette espèce pourra « se maintenir tout au long du projet », de par la permanence de son habitat au gré du phasage de l'exploitation, l'impact est jugé nul (page 89).

Les mesures proposées en faveur de la faune, de la flore et des milieux naturels sont présentées à partir de la page 155 et suivantes de l'étude d'impact. Après application des mesures, la synthèse (pages 166 et suivantes) ne fait apparaître aucun impact résiduel.

Il est indiqué qu'aucune mesure d'évitement n'a été identifiée. Des mesures de réduction sont proposées :

- les travaux seront réalisés en dehors de la période de nidification de l'avifaune qui court de mars à août ;
- au sein de la zone d'étude, une zone favorable à la nidification du Traquet motteux sera créée (carte en page 160) ;
- des mesures contre les espèces exotiques envahissantes floristiques sont également proposées.

Une mesure de suivi des espèces (proposée en mesure d'accompagnement) est présentée: un passage avant la mise en exploitation par rapport à la faune nicheuse au sol, un passage en cas de décapage hors période octobre-février et une vérification de la présence d'espèce exotique envahissante.

Aucune mesure compensatoire n'est proposée, car aucun impact résiduel ne subsistera selon l'étude après applications des mesures de réduction.

➤ Évaluation des incidences Natura 2000

L'évaluation des incidences Natura 2000 est présentée page 95 et suivantes de l'étude d'impact. Les trois sites Natura 2000 autour du projet sont présentés avec les incidences potentielles du projet. Les interactions possibles avec les aires d'évaluation de chaque espèce et les habitats³ ayant justifié la désignation du site Natura 2000 sont analysées et l'étude conclut à l'absence d'incidence sur les sites Natura 2000.

L'autorité environnementale n'a pas de remarque sur ce sujet.

II.4.2 Risques de pollution

➤ Sensibilité du territoire et enjeux identifiés

Un des enjeux du projet est d'assurer que seuls des déchets inertes seront pris en charge pour ne pas générer de pollution des eaux souterraines.

➤ Qualité de l'évaluation environnementale

L'installation devra se conformer aux dispositions de l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 modifié, relatif aux exploitations de carrières et de l'arrêté ministériel du 12 décembre 2014 relatif aux conditions d'admission des déchets inertes dans les installations relevant des rubriques 2515, 2516, 2517. L'arrêté du 12 décembre 2014 fixe les prescriptions auxquelles l'exploitant de la carrière devra se conformer dans le cas présent pour garantir que seuls des déchets inertes sont pris en charge pour la remise en état de la carrière.

La carrière sera exploitée en laissant un minimum de 3 m entre le fond de l'extraction et le toit de la nappe.

Il convient également de tenir compte de contextes météorologiques particuliers (événements pluvieux intenses et/ou répétés) qui pourrait conduire à une élévation du niveau de la nappe par rapport aux plus hautes eaux observées.

L'autorité environnementale recommande de prévoir un contrôle du niveau de la nappe juste avant le démarrage de travaux à des profondeurs susceptibles d'atteindre la nappe sous-jacente, en tenant également compte des conditions météorologiques qui pourraient modifier le niveau des plus hautes eaux observées.

3 Aire d'évaluation spécifique de chaque espèce ayant justifié dans la désignation du site Natura 2000 : ensemble des sites sur lesquels il est possible de rencontrer des espèces parce qu'elles viennent y chasser ou s'y reproduire, y compris donc, en dehors du zonage Natura 2000

L'étude d'impact mentionne que le risque de pollution des eaux souterraines est minimisé par la procédure d'acceptation des déchets sur site (page 105 et 161) mais ne précise pas les moyens techniques et humains prévus pour assurer que seuls des déchets inertes sont pris en charge sur le site. Compte tenu de la difficulté du tri à la source, en particulier sur des volumes importants, le contrôle doit être particulièrement rigoureux.

L'autorité environnementale recommande de décrire en détail les moyens techniques et humains qui seront mis en œuvre pour assurer un contrôle rigoureux des déchets inertes réceptionnés et le suivi de ces contrôles.

II.4.3 Gaz à effet de serre et énergie

➤ Sensibilité du territoire et enjeux identifiés

La phase d'exploitation et de réaménagement du projet qui sera à l'origine de nombreuses émissions de gaz à effet de serre (fonctionnement des engins thermiques in-situ, exports de la craie par voie routière, transports des matériaux inertes d'apport par voie routière dans des camions), viendra réduire la capacité du site à capter du carbone du fait de la déstructuration du sol.

➤ Qualité de l'évaluation environnementale :

L'étude d'impact indique page 93, que « les émissions de gaz proviendront du fonctionnement des engins sur le site, qu'elles seront peu importantes, vu le faible nombre d'engins et qu'elles seront rapidement dispersées par le vent ». Et en page 107 il est indiqué qu' « en l'absence d'effet mesurable sur le climat, aucune mesure spécifique ne sera nécessaire ». Le dossier ignore les émissions liées aux transports lors de l'exportation de la craie et de l'importation des matériaux inertes pour lesquels aucune indication sur l'origine n'est fournie.

Le dossier ne présente pas le bilan carbone⁴ du projet. Or la France s'est fixée comme objectif de réduire de 40 % ses émissions de gaz à effet de serre en 2030 par rapport à 1990 et d'atteindre la neutralité carbone d'ici 2050. Le caractère global du changement climatique ne doit pas empêcher la recherche de mesures concrètes permettant d'inscrire chaque projet dans la trajectoire de la neutralité carbone pour 2050. Il est également rappelé que la prise en compte du climat doit obligatoirement être intégrée dans l'étude d'impact (cf. article R. 122-5 du code de l'environnement).

L'autorité environnementale recommande d'évaluer les grands postes d'émissions de gaz à effet de serre (ex : transport de la craie et des matériaux inertes, utilisation des engins de chantier, ...) et de déstockage et stockage du carbone générés par le projet, à chacune des étapes de son cycle de vie (du décapage à la remise en état).

⁴ [Guide sectoriel de l'Ademe en partenariat avec l'Union nationale des producteurs de granulats : « Réalisation de bilans des émissions de gaz à effet de serre – Carrières de granulats et sites de recyclage »](#) et voir également [le guide méthodologique sur la prise en compte des émissions de gaz à effet de serre dans les études d'impact](#) ou bien [titre du projet à entrer dans Fichier/propriétés/Résumé/Titre](#)

➤ Prise en compte du climat et de l'énergie

Le dossier indique page 107 que les mesures de limitation de la consommation d'énergie seront de nature à minimiser la contribution de l'activité dans les phénomènes globaux de changement climatique. L'ensemble de ces mesures mérite d'être détaillé.

L'autorité environnementale recommande d'apporter des précisions sur chacune des mesures de réduction des émissions de gaz à effet de serre et de consommation d'énergie sur lesquelles l'exploitant s'engage.